



DÉPARTEMENT DU DOUBS-ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD-CANTON DE MAICHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAICHE
24 rue Montalembert - 25120 MAÏCHE

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du mardi 12 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le douze du mois de juillet,

A la salle des Fêtes de Saint-Hippolyte à 20 heures 00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 6 juillet 2022 sous la présidence de Monsieur Franck VILLEMMAIN.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Etaient présents : Sébastien PARENT, Alexandre PANTEL, Lydie LAB, Gérard GENTIT, Emmanuel SAULNIER, Olivier CLEMENCE, Roland MARTIN, Yves-Marie PARENT, Philippe CHOULET, Anthony MERIQUE, Jean-Paul FEUVRIER, Nadège MOUGIN, Martial CORDIER, Sébastien BARRAS, Thierry VERNEY, André BESSOT, Pierre-Jean WYCART, Franck VILLEMMAIN, Raphaël PEQUIGNOT, Guy ARGUEDAS, Alexandre MONNET, Denis NARBÉY, Maxime MARTIN, Françoise BARTHOULOT, Catherine RACINE, Régis LIGIER, Jean-Michel FEUVRIER, Guillaume NICOD, Véronique TATU, Patricia PARATTE, Karine TIROLE, Richard TISSOT, Pascal GODIN, Francine LA PENNA, Fernande SPIELMANN, Dominique LAMBERT, Léon BONVALOT, Claude MARTELET, Dominique BERNARD, Jérôme BOILLON, Noël SAUNIER, Isabelle MOUGIN, Luc TAILLARD, Jean-Paul CLEMENT, Michel BERNARDOT, Francine MISERE

Procuration : Françoise VIPREY donne procuration à Roland MARTIN, Sylvain LAURENT donne procuration à Guillaume NICOD, Constant CUCHE donne procuration à Régis LIGIER, Boris LOICHOT donne procuration à Noël SAUNIER

Excusés : Christel PILLOT, Christophe JANIN, Bernadette DELAVELLE, Bertrand LOUVET, Brigitte COURTET, François JACQUOT, Patrick BERTIN, Brigitte MAIRE, Julien NAEGELEN, Céline BARTHOULOT, Sonia BOICHAT, Jean-Pierre ETEVENARD, Gérard TIROLE, Robert VETTER

Absents : Christian GARESSUS, Aurore GOSSO

Secrétaire de séance : Alexandre MONNET

MEMBRES	En exercice : 66	Présents : 46	Ayant pris part à la délibération : 50
----------------	------------------	---------------	--

Délibération n° : 2022-07-06	Objet : Cycle de l'eau – Choix du mode de gestion eau potable à compter du 1 ^{er} juillet 2023
--	--

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un*

rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son Livre III relatif aux contrats de concession,

Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique,

Vu le rapport sur l'étude des modes de gestion, joint en annexe et établi au titre de l'article .1411-4 du CGCT ;

Considérant que la CCPM est compétente en matière d'eau potable sur son territoire,

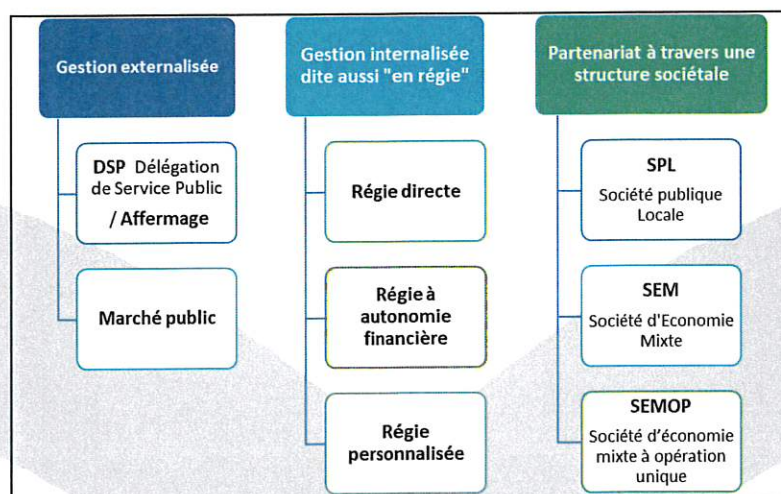
Considérant que le service public de production, transport et distribution de l'eau potable de la CCPM est actuellement géré en délégation de service public,

Considérant que pour la gestion de son service Eau Potable, la Communauté de Communes du Pays de Maïche dispose de **deux contrats de DSP en cours**, l'un sur le SIVU de Maïche, l'autre sur le SIE Lomont, ces deux contrats ayant été conclus avec la Société **VEOLIA**.

Par des avenants conclus sur chacune de ces DSP, ces conventions arriveront à **échéance le même jour, soit le 30 juin 2023**. Il est ainsi prévu une gestion unifiée sur l'ensemble du territoire pour l'avenir.

Considérant que la CCPM a lancé une étude sur la définition du futur mode de gestion de ce service public afin de pouvoir se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié pour la gestion de ce service, à savoir l'eau potable.

Plusieurs modes de gestion sont possibles pour ce service.



Considérant qu'en application de l'article L. 1411-4 du CGCT, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Le rapport d'audit juridique et financier du mode de gestion du service eau potable comprend les éléments suivants :

- Une présentation des différents modes de gestion envisageables,

- Une analyse comparée des différents modes de gestion sur un plan juridique mais également financier et technique,
- Mise en évidence des **conséquences financières** et économiques pour la personne publique de chaque solution,
- Le cas échéant, les principales caractéristiques du futur contrat.

Considérant qu'une synthèse de ce document a été adressé aux conseillers communautaires et figure en annexe de la présente, qu'il dresse notamment une analyse des modes de gestion envisageables et présente les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégué,

Considérant que la CCPM doit par conséquent choisir le futur mode de gestion du service public de l'eau potable et avoir mis en place ce mode de gestion au plus tard le 1^{er} juillet 2023, afin de garantir la continuité du service public,

Considérant qu'au terme de l'audit réalisé à la demande de la CCPM, portant à la fois sur l'analyse du service existant, l'identification de pistes d'amélioration du service et le choix du mode de gestion (gestion en régie / gestion externalisée), il est apparu que la délégation de service public sous la forme d'un affermage présente, à ce jour, les meilleures garanties pour optimiser les performances techniques, économiques et financières du service tout en permettant un haut niveau d'investissement,

Considérant que le choix de la CCPM de recourir à un mode de gestion déléguée des services publics pour la gestion de l'eau potable sur le territoire de sa Communauté est justifié – en comparaison à la gestion directe - notamment parce qu'il permettra à la Communauté de communes de transférer la gestion des services à un opérateur économique spécialisé dans le secteur,

Considérant que, pour chaque service, le cocontractant se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. Le concessionnaire se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'utilisateur. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service et comportera un risque lié à l'exploitation du service.

Considérant que le rapport sur le choix du mode de gestion démontre que le contrat de délégation de service public est particulièrement adapté au projet envisagé par la Communauté de communes, pour le service de l'eau potable,

Considérant que la convention de délégation de service public envisagée, pour l'eau potable, dont la date prévisionnelle de démarrage est le 1^{er} juillet 2023, aura pour objet l'exploitation des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable sur le périmètre de la CCPM,

Considérant que la délégation inclurait à minima :

- La surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages de production, transport, distribution (captages, prises d'eau, stations de pompage, installations de traitement, réservoirs, canalisations, appareil publics) ainsi que les branchements particuliers et les compteurs
- Le renouvellement fonctionnel et patrimonial des équipements de la collectivité
- Le service des abonnés (abonnement, facturation, ...)
- L'introduction des obligations de performance du réseau (rendement hydraulique et indicateur linéaire de pertes minimum) plus ambitieuses
- Le renforcement des moyens mis en œuvre pour la recherche de fuites
- L'introduction d'engagements plus importants en matière de renouvellement du



réseau, des branchements et des équipements des ouvrages d'eau potable

Considérant que, eu égard aux prestations demandées au Délégué, lesquelles n'impliquent pas d'investissements substantiels, la durée prévisionnelle de cette convention est de :

- 5 ans (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028) pour la gestion du service d'eau potable à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégué et fixée de manière prévisionnelle au 1^{er} juillet 2023.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, 4 abstentions (Jean-Michel FEUVRIER, Alexandre PANTEL, Denis NARBÉY, Pierre-Jean WYCART) :

-APPROUVE le principe du recours à une convention de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation des ouvrages de production, d'adduction et de distribution d'eau potable sur le périmètre de la CCPM pour une durée de 5 ans (durée définie à titre prévisionnel) à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégué et fixée de manière prévisionnelle au 1^{er} juillet 2023,

-AUTORISE le Président à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT, sous forme de délégation de service public pour le service public de l'eau potable.

Pour copie conforme,
Le Président,
Franck VILLEMMAIN



Affiché le : ...
Délibération rendue exécutoire par le Président
après transmission en Sous-Préfecture le ...